

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
CE 1^e JOUR D'AOÛT 2017, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Jean Murray, maire
Monsieur Michel Robert, conseiller
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
Monsieur Pascal Smith, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Daniel Bouchard, conseiller

Était absente : Madame Annie Houle, conseillère

Madame Sylvie Burelle, directrice générale, monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques et monsieur Jean-François Rousseau, directeur du service de sécurité incendie assistaient également à la séance.

R-131-2017 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-132-2017 Adoption du procès-verbal du 4^e jour de juillet 2017

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 4^e jour de juillet 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le procès-verbal du 4^e jour de juillet 2017 soit accepté tel que déposé.

R-133-2017 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Yvon Forget et résolu unanimement que cette liste des comptes au montant de 138 435.84\$ soit acceptée.

R-134-2017 Rapport du C.C.E. du 24 juillet 2017

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 24 juillet 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #1-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO #3-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **AUTORISER LES USAGES DE TYPE COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE DANS LA ZONE H02-29 ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LE LOT 5 311 506 ;**
- **AJOUTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE H02-29, NOTAMMENT SUR LE LOT 5 311 506, RELATIVEMENT AUX COPROPRIÉTÉS HÔTELIÈRES ;**
- **MODIFIER LES GRILLES DE ZONAGE A02-3, A02-6, A02-7, A02-8, A02-11, A02-12, A02-13, A02-21, H02-09, H02-22 et H02-30 AFIN D'ASSURER LA COHÉRENCE AVEC LES MODIFICATIONS EFFECTUÉES.**

Attendu que le complexe touristique et de villégiature incluant Les Trois Tilleuls et le Spa Givenchy ;

Attendu que ces fonctions ont contribué, depuis plus de 40 ans pour Les Trois Tilleuls et depuis 2001 pour le Spa Givenchy, au dynamisme économique et à la notoriété de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que le Spa Givenchy n'est plus en fonction ;

Attendu que le cadre environnant et les bâtiments existants participent à la richesse du paysage Saint-Marcois ;

Attendu qu'un projet de copropriété hôtelière ne dépassant pas vingt unités est envisagé;

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le 18 août 2016, le règlement numéro 32-16-24 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant à autoriser de façon exceptionnelle sur le lot 5 311 506, dans une construction existante, soit le complexe Les Trois Tilleuls, la copropriété hôtelière ne dépassant pas 20 unités ;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2016 ;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 septembre 2016 ;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 24 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, portant le numéro #1-2017, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et des normes de la zone H02-29, jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- En ajoutant le symbole « ** » vis-à-vis la ligne « Avant minimale » et ce, dans la première colonne, après le chiffre « 7,5 » ;
- En remplaçant la note (1) par la note suivante : « Chapitre 11, Dispositions particulières applicables à la zone H02-29 » ;
- En ajoutant un « (2) » vis-à-vis la ligne « Notes particulières » et ce, dans la première colonne ;
- En ajoutant la note « ** » suivante : « ** 1,95 mètre pour le bâtiment localisé sur le lot 5 311 506 » ;

- En ajoutant la note (2) suivante « Seul l'usage habitation unifamiliale isolée peut être permis comme usage résidentiel. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé. Dans une habitation unifamiliale isolée. Malgré ce qui précède est permise plus d'une unité de logement dans une même construction existante. Cette possibilité est cependant restreinte au lot numéro 5 311 506. Les unités doivent être administrées selon un mode de copropriété hôtelière et ne pas dépasser le nombre de vingt (20) » ;
- En ajoutant un « (3) » vis-à-vis la ligne « usages spécifiquement exclus », et ce, dans la deuxième colonne ;
- En la note (3) suivante « Usages spécifiquement exclus : 5822, 5823, 7397 » ;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Les grilles des usages et des normes des zones A02-6, A02-8, A02-13, A02-21, H02-09, H02-22 et H02-30, jointes comme étant partie de l'annexe « B » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- En supprimant, dans la note (1) la référence à la zone : « H02-29 »

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Les grilles des usages et des normes des zones A02-3, A02-7, A02-11 et A02-12, jointes comme étant partie de l'annexe « C » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- En supprimant, dans la note (2) la référence à la zone : « H02-29 »

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 4

L'article 33 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « *construction temporaire* », la définition suivante :

« *Copropriété hôtelière*

Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l'entremise d'une société de gestion immobilière ».

ARTICLE 5

Le titre de la sous-section 8 *Dispositions particulières applicables aux zones A02-03, A02-06, A02-07, A02-08, A02-11, A02-12, A02-13, A02-21, A02-31, H02-09, H02-22, H02-29, H02-30 et H02-60* de la section 4 *Dispositions particulières applicables à certaines zones* du Chapitre 11 *Dispositions particulières applicables à certaines zones*, du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en supprimant :

- La référence à la zone H02-29.

ARTICLE 6

La section 4 *Dispositions particulières applicables à certaines zones* du Chapitre 11 *Dispositions particulières applicables à certaines zones* du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H02-29

Article 930.1 Dispositions applicables

À moins d'indication contraire, les dispositions relatives aux usages résidentiels unifamiliales (H1) sont applicables dans le cas d'une copropriété hôtelière.

Article 930.2 Unités de copropriété

Un maximum de vingt (20) unités de copropriété hôtelière est autorisé sur le lot 5 311 506.

Article 930.3 Usages complémentaires et service professionnel

Aucun usage complémentaire et aucun autre usage commercial ou service professionnel autorisé dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » ne peut être exercé au sein d'une copropriété hôtelière.

Article 930.4 Agrandissement du bâtiment principal

Nonobstant les dispositions du présent règlement, sur le lot 5 311 506, aucun agrandissement en hauteur et en superficie du bâtiment principal n'est permis.

Pour l'application de la présente disposition, est considéré comme bâtiment principal, tout bâtiment relié par un passage souterrain.

Article 930.5 Stationnement souterrain

Un minimum d'une (1) case de stationnement doit être aménagé par unité de copropriété hôtelière, conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue.

Un minimum de trois (3) cases et un maximum de cinq (5) cases doivent être aménagés pour les visiteurs dans le cas d'une copropriété hôtelière.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, sur le lot 5 311 506, toute case de stationnement requise pour un usage *copropriété hôtelière* peut être disposée dans un stationnement en souterrain ou intérieur. Les accès au stationnement souterrain doivent être localisés en cour latérale. Tout stationnement souterrain doit être conforme aux conditions suivantes :

1. Être localisé à l'extérieur de toute servitude ;
2. Être implanté à un minimum de 1,50 mètre de toute ligne de terrain ;
3. Être conçu par un ingénieur ayant les compétences requises et membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
4. Les portes de garage donnant accès au stationnement souterrain doivent être localisées en cour latérale ;
5. Respecter la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Article 930.6 Aménagement intérieur des lieux

Aucune unité de copropriété hôtelière ne doit être située au sous-sol ou dans une cave ;

Article 930.7 Aménagement de terrain

Les espaces extérieurs d'une copropriété hôtelière doivent être partagés par l'ensemble des copropriétaires, sans distinction ou séparation. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-135-2017 Homologation du règlement #1-2017

Considérant que le second projet de règlement #1-2017 relatif à la modification du règlement de zonage #3-2011 contient des dispositions rendant obligatoire l'approbation par les personnes habiles à voter ;

Considérant qu'une procédure d'enregistrement pour l'approbation du second projet de règlement #1-2017 s'est tenue du 30 juin au 21 juillet 2017, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c.E-2-2)* ;

Considérant qu'aucune demande requise pour qu'un scrutin référendaire soit tenu n'a été déposée ;

Considérant le dépôt du certificat de la secrétaire-trésorière sur les résultats de l'enregistrement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le règlement #1-2017, modifiant le règlement numéro #3-2011 intitulé règlement de zonage, tel qu'amendé de façon à autoriser les usages de type copropriété hôtelière dans la zone H02-29 et plus spécifiquement sur le lot 5 311 506 est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #4-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 2-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **AUTORISER LES USAGES DE TYPE COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE DANS L'AIRE D'AFFECTATION « ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL » (ID) SUR LE LOT 5 311 506 ;**
- **ABROGER LES RÉFÉRENCES AU SPA GIVENCHY.**

Attendu que le complexe touristique et de villégiature incluant Les Trois Tilleuls et le Spa Givenchy ;

Attendu que ces fonctions ont contribué, depuis plus de 40 ans pour Les Trois Tilleuls et depuis 2001 pour le Spa Givenchy, au dynamisme économique et à la notoriété de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que le Spa Givenchy n'est plus en fonction ;

Attendu que le cadre environnant et les bâtiments existants participent à la richesse du paysage saint-marcois ;

Attendu qu'un projet de copropriété hôtelière ne dépassant pas vingt unités est envisagé;

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le 18 août 2016, le règlement numéro 32-16-24 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant à autoriser de façon exceptionnelle sur le lot 5 311 506, dans une construction existante, soit le complexe Les Trois Tilleuls, la copropriété hôtelière ne dépassant pas 20 unités ;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2016 ;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de plan d'urbanisme no.2-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 mai 2017 ;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 24 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, portant le numéro 4-2017, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2.4 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En ajoutant à la suite de la définition « Commerce de proximité », la définition suivante :

« *Copropriété hôtelière*

Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l'entremise d'une société de gestion immobilière »

ARTICLE 2

L'article 6.3 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En remplaçant la note (1) par la note suivante : « En usage principal, pour des fins de consolidation. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. Malgré ce qui précède, il est permis plus d'une unité de logement dans une même construction existante. Cette possibilité est cependant restreinte au lot numéro 5 311 506. Les unités doivent être administrées selon un mode de copropriété hôtelière et ne pas dépasser le nombre de vingt (20) unités. »

ARTICLE 3

L'article 4.3.1 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En abrogeant, à la fin du deuxième paragraphe les termes « jumelés d'un centre Givenchy »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-136-2017 Homologation du règlement #4-2017

Considérant que le second projet de règlement #4-2017 relatif à la modification du plan d'urbanisme numéro #2-2011 contient des dispositions rendant obligatoire l'approbation par les personnes habiles à voter ;

Considérant qu'une procédure d'enregistrement pour l'approbation du second projet de règlement #4-2017 s'est tenue du 30 juin au 21 juillet 2017, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c.E-2-2)* ;

Considérant qu'aucune demande requise pour qu'un scrutin référendaire soit tenu n'a été déposée ;

Considérant le dépôt du certificat de la secrétaire-trésorière sur les résultats de l'enregistrement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le règlement #4-2017, modifiant le règlement #2-2011 intitulé règlement du plan d'urbanisme, tel qu'amendé de façon à autoriser les usages de type copropriété hôtelière dans l'aire d'affectation « îlot déstructuré résidentiel (ID) sur le lot 5 311 506 et d'abroger les références au Spa Givenchy est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

A-4-2017 Avis de motion – Cours d'eau

Monsieur Yvon Forget, conseiller donne avis de motion avec dispense de lecture à l'effet qu'il y aura présentation d'un règlement relatif à des travaux de nettoyage et d'entretien de la Décharge des Quatorze.

R-137-2017 Soumission – Travaux de réfection de la rue Charron

Considérant que des soumissions ont été demandées par appels d'offres publics sur SEAO pour les travaux de réfection de la rue Charron et d'une partie de la rue du Joli-Bois ;

Considérant que des soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 28^e jour de juillet 2017, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Considérant la recommandation de monsieur Pierre Breton, ingénieur et président de la firme BHP Conseils ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Eurovia Québec Construction Inc. au coût de 119 868.14\$ incluant les taxes applicables.

R-138-2017 Soumission – Surveillance et contrôle qualitatif au chantier

Considérant que des soumissions ont été demandées par invitation pour la surveillance en résidence et contrôle qualitatif au chantier des travaux de réfection de la rue Charron et d'une partie de la rue du Joli-Bois ;

Considérant que des soumissions ont été reçues et dévoilées publiquement le 28^e jour de juillet 2017, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Considérant la recommandation de monsieur Pierre Breton, ingénieur et président de la firme BHP Conseils ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit G&S Consultants SENC au coût de 10 221.28\$ incluant les taxes applicables.

R-139-2017 Mandat BHP experts-conseils Offre de services – Remplacement du ponceau rue Comtois

Considérant que la municipalité doit procéder au remplacement du ponceau du ruisseau traversant la rue Comtois ;

Considérant l'offre de services professionnels d'ingénierie déposée par la firme BHP experts-conseils au montant de 7 500\$ (avant taxes) ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte l'offre de services professionnels d'ingénierie de la firme BHP experts-conseils requis pour la réalisation d'une étude concernant le remplacement du ponceau traversant la rue Comtois.

R-140-2017 Acquisition – Équipements pour intervenants en milieu riverain

Considérant qu'il y a une somme de 6 500\$ amassée dans le fonds de sauvetage maritime ;

Considérant qu'un projet a été présenté aux membres du conseil par messieurs Jean-François Rousseau, directeur et John Bradley, directeur adjoint du Service de Sécurité Incendie ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil autorise l'achat des équipements ainsi que la dépense de formation nécessaire pour intervenir en milieu riverain telles que décrites dans l'annexe ci-dessous et que celles-ci soient payées à même le fonds de sauvetage maritime.

Annexe

Équipements pour intervenants (Coffret dans le 919)	Quantité	Prix	Total
Veste de sauvetage technique	5	275.00 \$	1 375.00 \$
Lampe stroboscopique automatique pour veste	5	75.00 \$	375.00 \$
Habit thermique	5	380.00 \$	1 900.00 \$
Casque de sauvetage	5	275.00 \$	1 375.00 \$
Lampe frontale pour casque	5	72.00 \$	360.00 \$
Bouée de sauvetage à lancer avec corde 100'	2	155.00 \$	310.00 \$
Sac corde flottante 75'	2	95.00 \$	190.00 \$
Gyrophares LED bleus portatifs	4	30.00 \$	120.00 \$
Portevoix pour CB	1	100.00 \$	100.00 \$
Équipements premiers soins sauvetage (inclus dans 919)			
Trousse de PR complète	Inclus		0.00 \$
Trousse oxygénothérapie	Inclus		0.00 \$
Défibrillateur	Inclus		0.00 \$
Planche dorsale et appui-tête	Inclus		0.00 \$
Cordages et outils	Inclus		0.00 \$
Panier de sauvetage et sangles	Inclus		0.00 \$
Formation			
Formation intervenant milieu riverain	Pompiers bénévoles		N/A
Frais de formation (Instructeur de Longueuil ou SIFA)	1	500.00 \$	500.00 \$
Grand total estimé			6 605.00 \$

R-141-2017 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que la séance soit levée.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-133-2017, R-137-2017, R-138-2017, R-139-2017 et R-140-2017.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 2^e jour d'août 2017

Sylvie Burelle, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale